Informations de base

2007/0209(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau Voir aussi 2011/0257(NLE) Voir aussi 2012/0134(NLE) **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée-Bissau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (PSE)	22/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	BORRELL FONTELLES Josep (PSE)	05/11/2007
BUDG Budgets	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	20/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2836	2007-12-04
Agriculture et pêche	2860	2008-03-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

09/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0580	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2008	Vote en commission		Résumé
29/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0053/2008	
10/03/2008	Débat en plénière		
11/03/2008	Décision du Parlement	T6-0085/2008	Résumé
11/03/2008	Résultat du vote au parlement		
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0209(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0257(NLE) Voir aussi 2012/0134(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/54518

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.479	15/01/2008	
Avis de la commission	DEVE	PE396.815	29/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE400.599	31/01/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE400.693	28/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0053/2008	29/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0085/2008	11/03/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2007)0580	09/10/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)2060	09/04/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/0241 JO L 075 18.03.2008, p. 0049	Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau

2007/0209(CNS) - 17/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 241/2008 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau.

CONTENU : le règlement vise à conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche pour une durée de 4 ans avec la Guinée-Bissau.

L'accord prévoit les principaux éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de la Guinée-Bissau et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux bissau-guinéennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de la Guinée-Bissau en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d' adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

Exploitation durable : les parties s'engagent à assurer l'exploitation durable des ressources, le contrôle et la surveillance des zones de pêche de la Guinée-Bissau, et à œuvrer pour le renforcement des capacités institutionnelles de la Guinée-Bissau afin de mener une véritable politique sectorielle des pêches. Dans ce contexte, les parties conviennent de priorités à fixer pour cet appui et définissent les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et les critères permettant d'évaluer les résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur. Concernant la pêche crevettière, une limitation de l'effort a fait en particulier l'objet d'un engagement de la part de la Guinée-Bissau à respecter les conditions prévues par le Plan de pêche annexé au protocole ;

Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche ;

Possibilités de pêche et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

PROTOCOLE : le protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE, sont conclus pour la période de **4 ans allant du 16 juin 2007 au 15 juin 2011**.

La contrepartie financière est fixée à **7 Mios EUR par an**. 35% de cette contrepartie financière, soit **2,45 Mios EUR**, sont consacrés à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le gouvernement bissau-guinéen. Une contribution spécifique additionnelle s'élevant à **500.000 EUR par an** sera également destinée en priorité à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène des produits halieutiques. Toutefois, cette contribution pourra être utilisée aux fins d'appuyer les actions de contrôle et de surveillance de la pêche. Le protocole contient également un mécanisme financier dont l'enveloppe est plafonnée à **1 million EUR** par an, en vue d'améliorer l'utilisation des possibilités de pêche par les armateurs, ainsi qu'un appui à la création des associations temporaires d'entreprises.

En ce qui concerne les possibilités de pêche, seront autorisés à pêcher :

- 19 senneurs,
- 14 canneurs,
- 4 palangriers de surface
- des chalutiers crevettiers et des chalutiers poissonniers/céphalopodiers dont le tonnage total pour chacune de ces catégories s'élève à 4.400 tonnes de jauge brute (tjb).

Néanmoins, à la demande de la Communauté, des campagnes de pêche expérimentales peuvent être menées dans le cadre de l'accord. Si elles sont concluantes, les deux parties pourront décider d'attribuer de nouvelles possibilités de pêche aux navires communautaires.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : le règlement fixe en outre une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres. Celle-ci se présente comme suit :

a) pêche crevettière :

- Espagne : 1.421 TJB
- Italie : 1.776 TJB
- Grèce : 137 TJB
- Portugal : 1.066 TJB

b) pêche poissons/céphalopodes :

- Espagne 3.143 TJB
- Italie : 786 TJB
- Grèce : 471 TJB

c) thoniers senneurs et palangriers de surface:

- Espagne : 10 navires
- France : 9 navires
- Portugal : 4 navires

d) canneurs:

- Espagne 10 navires
- France : 4 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le présent accord abroge et remplace l'accord de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau entré en vigueur le 29 août 1980. Il entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Le règlement entre en vigueur le 18.03.2008.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau

2007/0209(CNS) - 11/03/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 61 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau et approuvant la conclusion de l'accord.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Luis Manuel **CAPOULAS SANTOS** (PSE, PT), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements - adoptés selon la procédure de consultation - portent sur la transparence et l'amélioration de l'information du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord. Le Parlement demande en particulier que la Commission fournisse au Parlement les informations suivantes :

- les conclusions des réunions de la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord de partenariat en vue de mieux évaluer l'accord ;

- un rapport annuel sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel prévu au protocole (afin de savoir si la compensation versée par l'UE est correctement calculée et si elle encourage bien l'exploitation durable des ressources halieutiques bissau-guinéennes) et sur le respect, par les États membres, des exigences en matière de déclaration de captures (si tel n'était pas le cas, la Commission pourrait refuser les demandes de licence de pêche déposées par ces pays l'année suivante) ;
- un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions dans lesquelles celui-ci a été mis en œuvre : ce rapport devrait être transmis au Parlement au cours de la dernière année de validité du protocole et avant qu'un autre accord le renouvelant ne soit conclu ; sur base de ce rapport et après consultation du Parlement européen, le Conseil pourra confier un nouveau mandat de négociation à la Commission en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche.

Á noter qu'une proposition de rejet de la proposition de la Commission déposée par le groupe **IND/DEM** a été repoussée en Plénière par 62 voix pour, 529 voix contre et 51 abstentions (la proposition de rejet était motivée par l'argument selon lequel l'accord s'opposerait à l'objectif européen de lutte contre la pauvreté et de promotion d'un environnement marin durable - mais cet argument a été refusé en Plénière).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau

2007/0209(CNS) - 09/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la Communauté et la Guinée-Bissau ont négocié et paraphé le 23 mai 2007, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche existant (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : CNS/2006/0065). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques bissau-guinéennes dans l'intérêt commun des parties.

CONTENU : le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu pour une durée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur (et reconductible) prévoit les principaux éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de la Guinée-Bissau et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux bissau-guinéennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de la Guinée-Bissau en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d' adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

Pour une exploitation durable : les parties s'engagent à assurer l'exploitation durable des ressources, le contrôle et la surveillance des zones de pêche de la Guinée-Bissau, et à œuvrer pour le renforcement des capacités institutionnelles de la Guinée-Bissau afin de mener une véritable politique sectorielle des pêches. Á ce propos, un Programme Sectoriel Multi-annuel adopté par le gouvernement, dont l'objectif est la promotion d'une pêche responsable et durable, sera présenté dans le cadre d'une Conférence nationale avant la fin de 2007 où la Partie communautaire sera représentée.

Dans ce contexte, les deux parties conviendront des priorités à fixer pour cet appui et définiront les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et les critères permettant d'évaluer les résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur. Concernant la pêche crevettière, une limitation de l'effort a fait en particulier l'objet d'un engagement de la part de la Guinée-Bissau à respecter les conditions prévues par le Plan de pêche annexé au protocole ;

Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l' accord de Partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique nationale en matière de pêche en Guinée-Bissau seront prises en compte et permettront l'identification des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle de pêche dans ce pays ;

Possibilités de pêche et contribution financière : comme actuellement, les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d' une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé

Le protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE, ont été conclus pour la période de **4 ans allant du 16 juin 2007 au 15 juin 2011**.

La contrepartie financière est fixée à **7 Mios EUR par an**. 35% de cette contrepartie financière, soit **2,45 Mios EUR**, sera consacré à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le gouvernement bissau-guinéen. Une contribution spécifique additionnelle s'élevant à **500.000 EUR par an** sera également destinée en priorité à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène des produits halieutiques. Toutefois, cette contribution pourra être utilisée aux fins d'appuyer les actions de contrôle et de surveillance de la pêche. Le protocole contient également un mécanisme financier dont l'enveloppe est plafonnée à **1 million EUR** par an, visant à améliorer l'utilisation des possibilités de pêche par les armateurs, ainsi qu'un appui à la création des associations temporaires d'entreprises.

En ce qui concerne les possibilités de pêche, seront autorisés à pêcher :

- 19 senneurs,
- 14 canneurs,
- 4 palangriers de surface
- des chalutiers crevettiers et des chalutiers poissonniers/céphalopodiers dont le tonnage total pour chacune de ces catégories s'élève à 4.400 tonnes de jauge brute (tjb).

Néanmoins, à la demande de la Communauté, des campagnes de pêche expérimentales peuvent être menées dans le cadre de l'accord. Si elles sont concluantes, les deux parties pourront décider d'attribuer de nouvelles possibilités de pêche aux navires communautaires.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : la proposition de règlement propose une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres. Celle-ci se présente comme suit :

a) pêche crevettière :

- Espagne : 1.421 TJB
- Italie : 1.776 TJB
- Grèce : 137 TJB
- Portugal : 1.066 TJB

b) pêche poissons/céphalopodes :

- Espagne 3.143 TJB
- Italie : 786 TJB
- Grèce : 471 TJB

c) thoniers senneurs et palangriers de surface:

- Espagne : 10 navires
- France : 9 navires
- Portugal : 4 navires

d) canneurs:

- Espagne 10 navires
- France : 4 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

À noter qu'à la date de son entrée en vigueur, le présent accord abrogera et remplacera l'accord de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la Guinée-Bissau entré en vigueur le 29 août 1980.